

ANNEXE K – FORMATION À DISTANCE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Articles applicables à la formation à distance

1.1.1 La présente annexe vise les cours crédités asynchrones à distance et la médiatisation de cours.

1.1.2 La chargée de cours en formation à distance est assujettie à toutes les dispositions de la Convention collective, à l'exception des particularités inscrites à la présente annexe.

1.2 Suivi, mise en œuvre et modification de la formation à distance

1.2.1 Aucune modification aux conditions de travail prévues à la présente annexe ne pourra être effectuée sans l'accord des parties.

1.2.2 Les parties conviennent que le comité de relations de travail assumera la responsabilité d'effectuer le suivi de la mise en place de la présente annexe. À ce titre et pour le bénéfice des travaux de suivis, les parties pourront convenir d'inclure des participants additionnels.

1.3 Comité de pilotage de la FAD

1.3.1 Pour faciliter le bon fonctionnement de la formation à distance, les parties conviennent d'organiser des rencontres du comité de pilotage de la formation à distance. Ce comité composé de 2 représentantes de l'Université, 2 professeures déléguées par le SPUQAT et 2 représentantes du SCCCUQAT aura pour mandat, entre autres, d'analyser et de formuler des recommandations visant :

- le fonctionnement des mécanismes d'attribution des cours à médiatiser;
- l'assignation des étudiantes à distance;
- les descriptions de tâches;
- les meilleures pratiques de médiatisation de cours, de responsabilité et d'encadrement des étudiantes à distance;
- les demandes de modification de ratios pour les cours atypiques;
- tout autre sujet jugé pertinent par le comité.

1.3.2 Dans le cadre de la négociation avec le SPUQAT des conditions de travail relatives à la FAD, l'employeur s'engage à informer le SCCCUQAT de tout projet de modification de l'organisation du travail d'enseignement à distance.

1.3.3 Dans l'éventualité d'une négociation avec le SCCCUQAT qui aurait pour conséquence de modifier l'organisation du travail d'enseignement à distance, l'employeur informera le SPUQAT avant de convenir et d'implanter quoi que ce soit.

1.4 Organisation du travail d'enseignement à distance

- 1.4.1** La chargée de cours qui médiatise un cours est nommée auteure et elle assume en priorité la tâche de responsabilité de ce cours. Dans le cas de co-auteurs, le protocole de médiatisation doit spécifier le partage de la responsabilité du cours et des heures de rémunération.
- 1.4.2** En fonction du protocole d'entente en vigueur, l'auteure doit concevoir et médiatiser un cours de manière à ce qu'il puisse être assumé par une autre personne détenant les EQE, chargée de cours ou professeure, et ce, en prévision de l'éventualité où ladite auteure, selon les conventions en vigueur, n'assume pas la responsabilité du cours.
- 1.4.3** Après sa médiatisation un cours est mis à l'horaire sous forme d'un cours asynchrone par le département.
- 1.4.4** Seule une professeure ou une chargée de cours titulaire peut assumer une tâche de responsabilité de cours asynchrone.
- 1.4.5** En cas d'incapacité du ou des auteures d'assumer la tâche de responsabilité de la formation à distance, il revient au département de nommer une responsable du cours selon les conventions en vigueur et les modalités convenues entre les parties.

1.5 Modèles de l'organisation du travail

- 1.5.1** Lorsque l'ampleur de la tâche reliée au cours asynchrone est telle que l'auteure du cours, ou à défaut la responsable du cours, ne peut à elle seule assumer l'ensemble de la tâche reliée à la responsabilité du cours et à l'encadrement des étudiantes à distance, le travail est réparti selon les modalités suivantes :

a) Modèle de la division du travail

Dans le modèle de la division du travail chaque chargée de cours assume à la fois la tâche de responsabilité et celle de l'encadrement des étudiantes à distance.

b) Modèle de la tâche fractionnée

Le modèle de la tâche fractionnée consiste à fractionner la tâche de responsabilité de celle de l'encadrement des étudiantes à distance. Ainsi, une chargée de cours ou une professeure assume la tâche de responsabilité pour l'ensemble des étudiantes du cours asynchrone à distance et peut aussi en encadrer quelques-unes si elle le désire. À la responsable, s'adjoignent une ou plusieurs tutrices qui exécutent uniquement la tâche d'encadrement des étudiantes à distance.

- 1.5.2** Pour les cours médiatisés par une chargée de cours, le modèle privilégié est celui de la division du travail.

Lorsqu'une professeure ou une chargée de cours ne peut effectuer la tâche de responsabilité d'un cours dont elle est l'auteure, le département procède à son remplacement pour la tâche que l'auteure avait normalement l'habitude d'accomplir. La remplaçante ne peut mettre dans sa tâche la responsabilité et le tutorat qui étaient habituellement assumées par d'autres chargées de cours.

- 1.5.3** Pour certaines circonstances reconnues par les parties en CRT, le modèle de la division du travail pourrait ne pas s'avérer possible. Le modèle de la tâche fractionnée pourrait alors être retenu.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la formation à distance

2.1.1 Assignations

Processus par lequel les étudiantes inscrites à un cours sont réparties par le département dans la tâche des professeures et chargées de cours détenant, en vertu des conventions collectives en vigueur et autres modalités convenues, une priorité d'encadrement d'étudiantes sur un cours asynchrone.

2.1.2 Auteurs

Professeur ou chargé de cours qui s'engage, seul ou avec un ou des co-auteurs, à produire un cours à distance. L'auteur ou les co-auteurs doivent dispenser au moins cinquante pour cent (50 %) du cours. Chaque co-auteur doit faire un moins vingt-cinq pour cent (25 %) du cours.

2.1.3 Devis de médiatisation d'un cours

Document de référence permettant la planification de la session de médiatisation du cours. Il précise notamment les éléments suivants : identification du projet, les orientations de diffusion, les informations relatives à la médiatisation, le calendrier des rencontres de l'équipe projet, le calendrier de tournage, les échéanciers, les divers livrables, etc.

2.1.4 Calendrier annuel de médiatisation

Le calendrier annuel de médiatisation des cours est établi par le comité de priorisation en vertu de la *Procédure relative à la médiatisation des cours*.

2.1.5 Charge de médiatisation de cours

Désigne un contrat d'enseignement à durée déterminée consistant en la médiatisation d'un cours. La charge, selon les circonstances, peut comprendre l'obligation d'enseigner à des étudiantes présentes dans le cours crédité qui est enregistré, tel que défini à l'article 14.01 de la Convention.

2.1.6 Charge de responsabilité de cours asynchrone

Désigne un contrat d'enseignement à durée déterminée consistant à assumer la responsabilité d'un cours asynchrone.

2.1.7 Charge d'encadrement d'étudiantes à distance ou charge de tutorat

Désigne un contrat d'enseignement à durée déterminée consistant à encadrer (assumer le tutorat) des étudiantes inscrites à un cours asynchrone.

2.1.8 Co-enseignant

Professeure ou chargée de cours qui partage une charge de cours avec l'auteure ou les co-auteurs. Elle participe à l'élaboration et à la dispensation du cours ainsi qu'à l'évaluation des apprentissages. Un maximum de cinquante pour cent (50 %) des heures d'enseignement prévues pour un cours offert en co-enseignement peuvent être assumées par une chargée de cours équipière dans un cours.

2.1.9 Cours asynchrone

Cours qui ne se produit pas dans le même temps, où les échanges entre les étudiantes et la professeure ou la chargée de cours s'effectuent en différé. Par exemple, lorsqu'une étudiante visionne un cours enregistré sur un support numérique.

2.1.10 Cours hybride

Cours qui combine à la fois un enseignement synchrone et asynchrone.

2.1.11 Devis d'encadrement du cours

Document qui précise les détails entourant le déroulement d'une session normale et intensive d'été pour un cours asynchrone. Y sont indiqués toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation, leurs échéanciers et modalités de réalisation. Il doit prévoir les modalités d'encadrement et permettre au tuteur d'encadrer les étudiantes tout au long d'une session à distance.

2.1.12 Encadrement des étudiantes à distance (Tutorat)

Comprend diverses activités d'enseignement reliées à l'encadrement d'étudiantes qui suivent un cours asynchrone tel que définies dans la présente annexe.

2.1.13 Médiatisation de cours

On entend par la médiatisation d'un cours ou d'une portion de cours la planification, la préparation, la dispensation, ainsi que la participation à la réalisation et au montage du contenu visuel dans le but de l'utiliser ensuite sur une certaine période de temps dans le cadre de la formation à distance asynchrone ou hybride. La médiatisation, selon les circonstances, peut aussi nécessiter l'enseignement au groupe d'étudiantes inscrites au cours en présentiel servant à la création du cours en ligne.

2.1.14 Responsable d'un cours

Dans le cadre de l'enseignement à distance, il s'agit d'une professeure ou d'une chargée de cours qui assume la gestion et les responsabilités d'une activité d'enseignement d'un cours asynchrone. Les principales tâches sont définies dans la présente annexe. Selon les circonstances, elle peut aussi cumuler la fonction de tutrice pour une partie ou l'ensemble des étudiantes d'un cours asynchrone.

2.1.15 Tutrice

Dans le cadre de la formation à distance, il s'agit d'une professeure ou d'une chargée de cours qui effectue l'encadrement des étudiantes inscrites à un cours asynchrone en fonction de la description de tâche définie dans le protocole de médiatisation joint en annexe à la lettre d'entente CC-2019-42 et des modalités pédagogiques reliées au cours.

ARTICLE 8 – DÉTERMINATION ET MODIFICATION DES EQE

- 8.1** Les exigences de qualification à l'enseignement (EQE) en formation à distance de type médiatisation, responsabilité ou encadrement sont celles déterminées en vertu de l'article 8 de la Convention, soit les mêmes que pour les cours en présentiel.

- 8.2** La reconnaissance des EQE pour l'encadrement d'un cours à distance ne confère aucun droit pour postuler sur le cours en présentiel ou obtenir la responsabilité d'un cours asynchrone.

- 8.3** Des exigences de qualification génériques peuvent être requises spécifiquement dans le contexte de la FAD. Ces exigences ne seront pas en soi un motif de discrimination. La formation nécessaire à l'acquisition des exigences génériques sera accessible, gratuite et rémunérée.

- 8.4** Toute autre situation de reconnaissance départementale des EQE non identifié au présent article sera soumise au comité de relations de travail afin de discuter et de convenir par lettre d'entente d'un mécanisme de traitement.

ARTICLE 9 – RECONNAISSANCE DÉPARTEMENTALE DES EQE ET PROCÉDURE DE RÉVISION

9.1 Pour avoir droit à une charge de médiatisation de cours, une charge de responsabilité de cours asynchrone ou une charge d'encadrement d'étudiantes à distance, la chargée de cours doit avoir préalablement obtenu la reconnaissance départementale qu'elle satisfait aux EQE selon les procédures prévues à l'article 9 de la Convention.

ARTICLE 10 – LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ

10.1 Mécanisme d'accumulation de pointage de priorité

10.1.1 Chaque charge de cours à distance donne du pointage de priorité conformément à l'article 10 de la Convention selon les heures d'enseignement déterminées dans la grille prévue à l'article 14 de la présente annexe. Ce pointage s'ajoute à celui en présentiel.

10.1.2 Le pointage global de départ relié à la formation à distance est calculé selon la lettre d'entente CC-2019-42.

10.1.3 Le pointage sert à établir la priorité d'emploi de chaque chargée de cours en fonction des modalités convenues entre les parties.

10.2 Liste de rang de priorité par cours (pour le tutorat)

10.2.1 Après la signature de la Convention 2015-2022, pour chaque cours offert à distance, le département constituera une liste de rang de priorité de toutes les tutrices dont les noms apparaissent sur la liste dressée en fonction de la lettre d'entente CC-2019-42.

10.2.2 Lorsqu'une liste de rang de priorité d'un cours est constituée, le département diffuse le nom des chargées de cours sur cette liste selon les dispositions convenues entre les parties.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS À DISTANCE

11.1 Transmission d'information

11.1.1 Les parties conviendront des modalités pour transmettre l'information pertinente en lien avec l'attribution des cours en formation à distance au Syndicat et aux chargées de cours.

11.2 Réserve départementale

11.2.1 Une charge de cours pour médiatisation ne peut pas être réservée en vertu de la clause réserve (article 11.05 de la Convention).

11.2.2 Une charge de responsabilité de cours asynchrone ou de tutorat ne peut être réservée en vertu de la clause réserve (article 11.05 de la Convention).

11.3 Affichage des charges de médiatisation de cours

11.3.1 Avant le 31 octobre de chaque année, chaque module ou comité de programme souhaitant médiatiser des cours doit, par résolution, identifier des cours ou un programme à médiatiser et prioriser l'ordre de médiatisation des cours.

11.3.2 En novembre de chaque année, le décanat à la gestion académique et aux études publie le calendrier annuel de médiatisation des cours de la prochaine année académique qui comprend aussi une estimation du moment probable où chacun des autres cours asynchrones devrait se voir médiatiser à nouveau. Le département avise les chargées de cours des cours qui devront être médiatisés ou remédiatisés au plus tard le 15 décembre.

11.3.3 Les chargées de cours qui ont médiatisé le cours, et celles détenant les EQE, pourront annoncer leur intention de médiatiser ou de remédiatiser le cours en question.

11.3.4 Exceptionnellement, lorsque des modifications sont apportées au calendrier de médiatisation des cours le département informe les chargées de cours dans un délai de 15 jours ouvrables suivant l'approbation du calendrier modifié par le VRERC.

11.4 Attribution des charges de médiatisation de cours

11.4.1 En tenant compte des intentions émises par les chargées de cours selon l'article 11.3.3 de la présente annexe, l'assemblée départementale décide d'inclure la charge de médiatisation de cours dans la tâche d'une professeure ou de soumettre le cours à la procédure d'attribution pour les chargées de cours selon les conventions en vigueur.

11.4.2 À défaut d'aviser la chargée de cours auteure d'un cours médiatisé actuellement offert dans le délai prévu à l'article 11.3, celle-ci sera considérée comme s'étant fait attribuer le cours à distance. Si après ce délai le département lui retire le cours pour le faire médiatiser par une professeure ou une autre chargée de cours, une indemnité de 12 % sera versée à la chargée de cours auteure.

11.4.3 Si le cours à médiatiser n'a pas été retenu par une professeure selon l'article 11.4.1 de la présente annexe, il est alors offert aux chargées de cours du département.

11.4.4 À partir des candidatures reçues, la charge de médiatisation de cours est attribuée en priorité à la chargée de cours l'ayant déjà médiatisé, s'il y a lieu.

11.4.5 Ensuite, la charge de cours est attribuée à la candidate détenant la reconnaissance des EQE pour enseigner le cours en classe et ayant le plus haut pointage de priorité.

11.4.6 Si le département souhaite attribuer le cours à une autre chargée de cours que celle qui aurait dû obtenir le cours selon la procédure décrite aux articles 11.4.4 et 11.4.5, la chargée de cours non-retenue, reçoit 1 point session et 1 point cours à la session à laquelle le cours est médiatisé. Une indemnité équivalent à 12 % de la valeur de charge de médiatisation lui est également versée.

11.4.7 Le département doit justifier à la chargée de cours, avec copie au Syndicat, la décision de retenir une autre candidate.

11.4.8 Si aucune chargée de cours n'est disponible pour la médiatisation, le département peut procéder à l'embauche d'une personne externe

11.4.9 Un cours régulier attribué à une chargée de cours ne peut être transformé en charge de médiatisation de cours à moins d'entente entre les parties.

11.5 Attribution des charges de responsabilité et d'encadrement d'étudiantes à distance

11.5.1 Les charges de responsabilité et d'encadrement d'étudiantes à distance sont offertes en priorité à l'auteure du cours.

11.5.2 En respect des dispositions de la tâche maximale, l'auteure peut décider d'accepter l'entièreté des étudiantes inscrites au cours et accomplir les deux types de tâches, responsabilité et encadrement des étudiantes à distance.

11.5.3 L'auteure peut toutefois décider de ne pas retenir l'entièreté de la tâche reliée au cours asynchrone dans sa charge de cours. La partie de tâche non-retenue et soumise à l'attribution, devra avoir un nombre minimum de 22,5 heures ou, si la tâche totale est inférieure à 45 heures, la moitié de la valeur de la tâche totale.

11.5.4 Dans l'éventualité où l'auteure est une chargée de cours, la tâche est partagée selon le modèle de la division du travail.

11.5.5 Les parties vont convenir des modalités de répartition de la charge de cours pour les cours impliquant plus de deux personnes pour les situations non prévues par la présente annexe.

11.5.6 Lorsqu'aucune chargée de cours n'est disponible pour la division du travail, le département :

- a) Peut recourir au modèle du fractionnement du travail, avec l'accord de la chargée de cours titulaire du cours asynchrone ; ou
- b) Peut embaucher une chargée de cours à l'externe lorsque toutes les chargées de cours en place auront été informées de la disponibilité des charges de cours de responsabilité ou d'encadrement d'étudiantes à distance.

ARTICLE 13 – ENGAGEMENT ET RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE

13.1 Protocole de médiatisation

Le protocole de médiatisation convenu entre les parties, doit être signé et acheminé à la coordonnatrice du département concerné avant le début de la médiatisation. Une copie est acheminée au Syndicat.

13.2 Devis de médiatisation

Le devis de médiatisation doit être complété conformément à la procédure relative à la médiatisation des cours. Une copie est acheminée au Syndicat.

13.3 Devis d'encadrement du cours

Le devis d'encadrement du cours doit être complété conformément à la procédure relative à la médiatisation des cours.

ARTICLE 14 – TÂCHES D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

14.1 Détermination des heures enseignées

14.1.1 L'Université accorde, pour la médiatisation d'un cours, le double des heures normalement consenties pour l'enseignement du même cours en classe.

14.1.2 À la demande de la chargée de cours et dans la mesure où celle-ci peut prouver que du travail a été réalisé, les heures associées au contrat peuvent être rémunérées avant, pendant et après la médiatisation du cours selon ce qui suit, pour une charge totale de 90 heures :

- Lors d'une des deux sessions qui précèdent la médiatisation : entre 0 et 45 heures;
- Lors de la session de médiatisation : entre 45 et 90 heures;
- Lors d'une session suivant la médiatisation pour la post-production ou la mise en ligne : entre 0 et 15 heures;
- Un maximum de deux points sessions peuvent être accordés.

14.1.3 Pour les charges de cours asynchrones, le nombre d'heures accordé est établi en fonction du type de tâche effectué (responsabilité ou tutorat) et du nombre d'étudiantes associées à la charge selon le tableau de détermination des heures d'une charge de cours asynchrone en 14.3 de la présente annexe, où une heure équivaut à un quarante-cinquième (1/45^e) d'une de cours forfaitaire tel que prévu à l'article 24 de la Convention et rémunéré au taux de l'échelon approprié de l'échelle salariale de l'annexe F.

14.1.4 Dans la situation où plusieurs chargées de cours se partagent la tâche selon le modèle de la division du travail, chaque chargée de cours reçoit le nombre d'heures en fonction du calcul suivant :

La tâche globale correspond au nombre d'heures équivalant au nombre d'étudiantes inscrites dans le cours à distance (heures totales de l'activité = heures de responsabilité fixe + heures de responsabilité + heures de tutorat). Chaque chargée de cours reçoit la partie des heures totales équivalant à la proportion des étudiantes qu'elle s'est fait assigner (heures totales X nombre d'étudiantes assignées à la chargée de cours / nombre d'étudiantes total inscrites dans le cours).

14.2 Tâche maximale

Les parties conviendront des modalités d'application de la tâche maximale en CRT. Entre temps, les parties conviendront de l'application du calcul de la tâche maximale sur une base individuelle.

14.3 Tableau de détermination des heures d'une charge de cours asynchrone

Responsabilité de démarrage :	5,22 heures
Entre 2 et 10 étudiantes	0,22 heure par étudiante
Responsabilité fixe par étudiante :	0,11 heure par étudiante
Tutorat par étudiante :	0,83 heure par étudiante
Activité de 3 crédits :	45 heures

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
1	6,16	5,22	0,11	5,33	0,83
2	7,32	5,44	0,22	5,66	1,66
3	8,48	5,66	0,33	5,99	2,49
4	9,64	5,88	0,44	6,32	3,32
5	10,80	6,10	0,55	6,65	4,15
6	11,96	6,32	0,66	6,98	4,98
7	13,12	6,54	0,77	7,31	5,81
8	14,28	6,76	0,88	7,64	6,64
9	15,44	6,98	0,99	7,97	7,47
10	16,60	7,20	1,10	8,30	8,30
11	17,54	7,20	1,21	8,41	9,13
12	18,48	7,20	1,32	8,52	9,96
13	19,42	7,20	1,43	8,63	10,79
14	20,36	7,20	1,54	8,74	11,62
15	21,30	7,20	1,65	8,85	12,45
16	22,24	7,20	1,76	8,96	13,28
17	23,18	7,20	1,87	9,07	14,11
18	24,12	7,20	1,98	9,18	14,94
19	25,06	7,20	2,09	9,29	15,77
20	26,00	7,20	2,20	9,40	16,60
21	26,94	7,20	2,31	9,51	17,43
22	27,88	7,20	2,42	9,62	18,26
23	28,82	7,20	2,53	9,73	19,09
24	29,76	7,20	2,64	9,84	19,92
25	30,70	7,20	2,75	9,95	20,75
26	31,64	7,20	2,86	10,06	21,58
27	32,58	7,20	2,97	10,17	22,41
28	33,52	7,20	3,08	10,28	23,24

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
29	34,46	7,20	3,19	10,39	24,07
30	35,40	7,20	3,30	10,50	24,90
31	36,34	7,20	3,41	10,61	25,73
32	37,28	7,20	3,52	10,72	26,56
33	38,22	7,20	3,63	10,83	27,39
34	39,16	7,20	3,74	10,94	28,22
35	40,10	7,20	3,85	11,05	29,05
36	41,04	7,20	3,96	11,16	29,88
37	41,98	7,20	4,07	11,27	30,71
38	42,92	7,20	4,18	11,38	31,54
39	43,86	7,20	4,29	11,49	32,37
40	44,80	7,20	4,40	11,60	33,20
41	45,74	7,20	4,51	11,71	34,03
42	46,68	7,20	4,62	11,82	34,86
43	47,62	7,20	4,73	11,93	35,69
44	48,56	7,20	4,84	12,04	36,52
45	49,50	7,20	4,95	12,15	37,35
46	50,44	7,20	5,06	12,26	38,18
47	51,38	7,20	5,17	12,37	39,01
48	52,32	7,20	5,28	12,48	39,84
49	53,26	7,20	5,39	12,59	40,67
50	54,20	7,20	5,50	12,70	41,50
51	55,14	7,20	5,61	12,81	42,33
52	56,08	7,20	5,72	12,92	43,16
53	57,02	7,20	5,83	13,03	43,99
54	57,96	7,20	5,94	13,14	44,82
55	58,90	7,20	6,05	13,25	45,65
56	59,84	7,20	6,16	13,36	46,48
57	60,78	7,20	6,27	13,47	47,31
58	61,72	7,20	6,38	13,58	48,14
59	62,66	7,20	6,49	13,69	48,97
60	63,60	7,20	6,60	13,80	49,80
61	64,54	7,20	6,71	13,91	50,63
62	65,48	7,20	6,82	14,02	51,46
63	66,42	7,20	6,93	14,13	52,29
64	67,36	7,20	7,04	14,24	53,12
65	68,30	7,20	7,15	14,35	53,95
66	69,24	7,20	7,26	14,46	54,78
67	70,18	7,20	7,37	14,57	55,61

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
68	71,12	7,20	7,48	14,68	56,44
69	72,06	7,20	7,59	14,79	57,27
70	73,00	7,20	7,70	14,90	58,10
71	73,94	7,20	7,81	15,01	58,93
72	74,88	7,20	7,92	15,12	59,76
73	75,82	7,20	8,03	15,23	60,59
74	76,76	7,20	8,14	15,34	61,42
75	77,70	7,20	8,25	15,45	62,25
76	78,64	7,20	8,36	15,56	63,08
77	79,58	7,20	8,47	15,67	63,91
78	80,52	7,20	8,58	15,78	64,74
79	81,46	7,20	8,69	15,89	65,57
80	82,40	7,20	8,80	16,00	66,40
81	83,34	7,20	8,91	16,11	67,23
82	84,28	7,20	9,02	16,22	68,06
83	85,22	7,20	9,13	16,33	68,89
84	86,16	7,20	9,24	16,44	69,72
85	87,10	7,20	9,35	16,55	70,55
86	88,04	7,20	9,46	16,66	71,38
87	88,98	7,20	9,57	16,77	72,21
88	89,92	7,20	9,68	16,88	73,04
89	90,86	7,20	9,79	16,99	73,87
90	91,80	7,20	9,90	17,10	74,70
91	92,74	7,20	10,01	17,21	75,53
92	93,68	7,20	10,12	17,32	76,36
93	94,62	7,20	10,23	17,43	77,19
94	95,56	7,20	10,34	17,54	78,02
95	96,50	7,20	10,45	17,65	78,85
96	97,44	7,20	10,56	17,76	79,68
97	98,38	7,20	10,67	17,87	80,51
98	99,32	7,20	10,78	17,98	81,34
99	100,26	7,20	10,89	18,09	82,17
100	101,20	7,20	11,00	18,20	83,00
101	102,14	7,20	11,11	18,31	83,83
102	103,08	7,20	11,22	18,42	84,66
103	104,02	7,20	11,33	18,53	85,49
104	104,96	7,20	11,44	18,64	86,32
105	105,90	7,20	11,55	18,75	87,15
106	106,84	7,20	11,66	18,86	87,98
107	107,78	7,20	11,77	18,97	88,81
108	108,72	7,20	11,88	19,08	89,64

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
109	109,66	7,20	11,99	19,19	90,47
110	110,60	7,20	12,10	19,30	91,30
111	111,54	7,20	12,21	19,41	92,13
112	112,48	7,20	12,32	19,52	92,96
113	113,42	7,20	12,43	19,63	93,79
114	114,36	7,20	12,54	19,74	94,62
115	115,30	7,20	12,65	19,85	95,45
116	116,24	7,20	12,76	19,96	96,28
117	117,18	7,20	12,87	20,07	97,11
118	118,12	7,20	12,98	20,18	97,94
119	119,06	7,20	13,09	20,29	98,77
120	120,00	7,20	13,20	20,40	99,60
121	120,94	7,20	13,31	20,51	100,43
122	121,88	7,20	13,42	20,62	101,26
123	122,82	7,20	13,53	20,73	102,09
124	123,76	7,20	13,64	20,84	102,92
125	124,70	7,20	13,75	20,95	103,75
126	125,64	7,20	13,86	21,06	104,58
127	126,58	7,20	13,97	21,17	105,41
128	127,52	7,20	14,08	21,28	106,24
129	128,46	7,20	14,19	21,39	107,07
130	129,40	7,20	14,30	21,50	107,90
131	130,34	7,20	14,41	21,61	108,73
132	131,28	7,20	14,52	21,72	109,56
133	132,22	7,20	14,63	21,83	110,39
134	133,16	7,20	14,74	21,94	111,22
135	134,10	7,20	14,85	22,05	112,05
136	135,04	7,20	14,96	22,16	112,88
137	135,98	7,20	15,07	22,27	113,71
138	136,92	7,20	15,18	22,38	114,54
139	137,86	7,20	15,29	22,49	115,37
140	138,80	7,20	15,40	22,60	116,20
141	139,74	7,20	15,51	22,71	117,03
142	140,68	7,20	15,62	22,82	117,86
143	141,62	7,20	15,73	22,93	118,69
144	142,56	7,20	15,84	23,04	119,52
145	143,50	7,20	15,95	23,15	120,35
146	144,44	7,20	16,06	23,26	121,18
147	145,38	7,20	16,17	23,37	122,01
148	146,32	7,20	16,28	23,48	122,84

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
149	147,26	7,20	16,39	23,59	123,67
150	148,20	7,20	16,50	23,70	124,50
151	149,14	7,20	16,61	23,81	125,33
152	150,08	7,20	16,72	23,92	126,16
153	151,02	7,20	16,83	24,03	126,99
154	151,96	7,20	16,94	24,14	127,82
155	152,90	7,20	17,05	24,25	128,65
156	153,84	7,20	17,16	24,36	129,48
157	154,78	7,20	17,27	24,47	130,31
158	155,72	7,20	17,38	24,58	131,14
159	156,66	7,20	17,49	24,69	131,97
160	157,60	7,20	17,60	24,80	132,80
161	158,54	7,20	17,71	24,91	133,63
162	159,48	7,20	17,82	25,02	134,46
163	160,42	7,20	17,93	25,13	135,29
164	161,36	7,20	18,04	25,24	136,12
165	162,30	7,20	18,15	25,35	136,95
166	163,24	7,20	18,26	25,46	137,78
167	164,18	7,20	18,37	25,57	138,61
168	165,12	7,20	18,48	25,68	139,44
169	166,06	7,20	18,59	25,79	140,27
170	167,00	7,20	18,70	25,90	141,10
171	167,94	7,20	18,81	26,01	141,93
172	168,88	7,20	18,92	26,12	142,76
173	169,82	7,20	19,03	26,23	143,59
174	170,76	7,20	19,14	26,34	144,42
175	171,70	7,20	19,25	26,45	145,25
176	172,64	7,20	19,36	26,56	146,08
177	173,58	7,20	19,47	26,67	146,91
178	174,52	7,20	19,58	26,78	147,74
179	175,46	7,20	19,69	26,89	148,57
180	176,40	7,20	19,80	27,00	149,40
181	177,34	7,20	19,91	27,11	150,23
182	178,28	7,20	20,02	27,22	151,06
183	179,22	7,20	20,13	27,33	151,89
184	180,16	7,20	20,24	27,44	152,72
185	181,10	7,20	20,35	27,55	153,55
186	182,04	7,20	20,46	27,66	154,38
187	182,98	7,20	20,57	27,77	155,21
188	183,92	7,20	20,68	27,88	156,04

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
189	184,86	7,20	20,79	27,99	156,87
190	185,80	7,20	20,90	28,10	157,70
191	186,74	7,20	21,01	28,21	158,53
192	187,68	7,20	21,12	28,32	159,36
193	188,62	7,20	21,23	28,43	160,19
194	189,56	7,20	21,34	28,54	161,02
195	190,50	7,20	21,45	28,65	161,85
196	191,44	7,20	21,56	28,76	162,68
197	192,38	7,20	21,67	28,87	163,51
198	193,32	7,20	21,78	28,98	164,34
199	194,26	7,20	21,89	29,09	165,17
200	195,20	7,20	22,00	29,20	166,00
201	196,14	7,20	22,11	29,31	166,83
202	197,08	7,20	22,22	29,42	167,66
203	198,02	7,20	22,33	29,53	168,49
204	198,96	7,20	22,44	29,64	169,32
205	199,90	7,20	22,55	29,75	170,15
206	200,84	7,20	22,66	29,86	170,98
207	201,78	7,20	22,77	29,97	171,81
208	202,72	7,20	22,88	30,08	172,64
209	203,66	7,20	22,99	30,19	173,47
210	204,60	7,20	23,10	30,30	174,30
211	205,54	7,20	23,21	30,41	175,13
212	206,48	7,20	23,32	30,52	175,96
213	207,42	7,20	23,43	30,63	176,79
214	208,36	7,20	23,54	30,74	177,62
215	209,30	7,20	23,65	30,85	178,45
216	210,24	7,20	23,76	30,96	179,28
217	211,18	7,20	23,87	31,07	180,11
218	212,12	7,20	23,98	31,18	180,94
219	213,06	7,20	24,09	31,29	181,77
220	214,00	7,20	24,20	31,40	182,60
221	214,94	7,20	24,31	31,51	183,43
222	215,88	7,20	24,42	31,62	184,26
223	216,82	7,20	24,53	31,73	185,09
224	217,76	7,20	24,64	31,84	185,92
225	218,70	7,20	24,75	31,95	186,75
226	219,64	7,20	24,86	32,06	187,58
227	220,58	7,20	24,97	32,17	188,41
228	221,52	7,20	25,08	32,28	189,24
229	222,46	7,20	25,19	32,39	190,07

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
230	223,40	7,20	25,30	32,50	190,90
231	224,34	7,20	25,41	32,61	191,73
232	225,28	7,20	25,52	32,72	192,56
233	226,22	7,20	25,63	32,83	193,39
234	227,16	7,20	25,74	32,94	194,22
235	228,10	7,20	25,85	33,05	195,05
236	229,04	7,20	25,96	33,16	195,88
237	229,98	7,20	26,07	33,27	196,71
238	230,92	7,20	26,18	33,38	197,54
239	231,86	7,20	26,29	33,49	198,37
240	232,80	7,20	26,40	33,60	199,20
241	233,74	7,20	26,51	33,71	200,03
242	234,68	7,20	26,62	33,82	200,86
243	235,62	7,20	26,73	33,93	201,69
244	236,56	7,20	26,84	34,04	202,52
245	237,50	7,20	26,95	34,15	203,35
246	238,44	7,20	27,06	34,26	204,18
247	239,38	7,20	27,17	34,37	205,01
248	240,32	7,20	27,28	34,48	205,84
249	241,26	7,20	27,39	34,59	206,67
250	242,20	7,20	27,50	34,70	207,50

ARTICLE 21 – CONGÉS MALADIE, ACCIDENT DE TRAVAIL ET CONGÉ ANNUEL

21.1 Assurances collectives

21.1.1 Les chargées de cours qui enseignent à distance ont accès aux assurances collectives tel que défini dans la lettre d'entente CC-2001-01.

ARTICLE 24 – SALAIRE, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET ALLOCATION

24.1 Allocation pour fournitures

L'Université verse à la chargée de cours, vers la mi-session, une allocation équivalente à 1,65 \$ par heure au contrat pour chaque cours.

ARTICLE	CHANGEMENT	MISE EN OEUVRE
Article 10 - Liste de pointage de priorité	Ajout de pointage aux chargées de cours (inclut tutrices) qui ont enseigné en formation à distance depuis 2013.	Attribution de la session d'été 2020
	10.03 Mécanisme d'accumulation de pointage de priorité	À la signature
	10.04 Durée de conservation du pointage de priorité	À la signature
	10.05 Prolongation de la période pendant laquelle la chargée de cours conserve son pointage de priorité	À la signature
Article 11 - Attribution des charges de cours	11.05 Réserve départementale	Pour l'attribution des cours de la session d'été 2020
	11.06 Personnes visées par la réserve départementale	Pour l'attribution des cours de la session d'été 2020
	11.10 Liste d'admissibilité (abrogation de la politique institutionnelle)	6 janvier 2020
	11.13 Attribution	Pour l'attribution des cours de la session d'été 2020
Article 12 - Formes d'enseignements		Pour la session hiver 2020
Article 13 - Engagement et reconnaissance d'expérience	13.10 La chargée de cours qui, durant la session ou deux (2) semaines avant le début de celle-ci, se désiste sans motif valable d'un cours ou des cours qu'elle avait accepté de donner se voit retirer un (1) point de priorité sur la liste de pointage du département concerné pour chacun des cours pour lesquels elle s'est désistée.	Pour la session hiver 2020
	13.14 Lorsque la chargée de cours a dispensé plus de 50 % de l'enseignement à titre de remplaçante, elle peut conserver la charge de cours	Session automne 2019

ARTICLE	CHANGEMENT	MISE EN OEUVRE
	et assume l'enseignement pour le reste de la session	
Article 14 - Enseignement et tâche de la chargée de cours	14.06 Tâches des chargées de cours : Majoration de la charge maximum en conformité avec les modalités applicables pour obtenir un 4 ^e cours aux sessions d'automne et d'hiver. Maximum par année = 10 charges de cours et maximum par session = 4 charges de cours à l'automne et à l'hiver et 2 charges de cours à l'été.	À partir de l'attribution des cours de la session d'été 2020
Article 15 - Évaluation de l'enseignement		Session automne 2019 (sauf pour la période d'essai)
	15.43 à 15.53 Période d'essai	Pour la session été 2020 (ou à la suite d'une entente entre les parties des travaux du Comité de l'accueil et de l'intégration – Lettre d'entente CC-2019-40
Article 16 - Perfectionnement de la chargée de cours	Modification de cet article et ajustement avec la politique	À la signature Adoption de la nouvelle politique pour la session d'hiver 2020
	16.01 Charge de cours pour le perfectionnement : Ajout d'une charge de cours par année (de 17 à 18 charges)	À la signature
Article 17 - Pédagogie universitaire		À la signature
Article 18 - Intégration de la chargée de cours	18.05 Ajout que : L'annexe E est mise à jour et publiée le 1 ^{er} juin de chaque année	1 ^{er} juin 2020
	18.06 Ajout d'un représentant à la commission des études avec droit de parole, mais sans droit de vote	À la signature
	18.09 Ajout de cet article : Les chargées de cours nouvellement embauchées ont accès à l'accueil	6 janvier 2020

ARTICLE	CHANGEMENT	MISE EN OEUVRE
	pédagogique et institutionnel tel que prévu à l'annexe E.	
Article 19 - Congés parentaux	Production d'un guide d'information simple qui sera remis par le Service des ressources humaines lors d'un congé parental à la chargée de cours	6 janvier 2020
Article 21- Congés de maladie, accident de travail et congé annuel	20.01 Ajout que le droit de s'absenter cinq (5) jours consécutifs suivant le décès de son père, sa mère, son frère, sa sœur, son beau-père, sa belle-mère, son beau-frère ou sa belle-sœur sont sans perte de traitement.	À la signature
	21.07 Ajout d'un article : Précision concernant la réintégration au travail suite à une absence.	À la signature
Article 24 - Salaire, frais de déplacement et allocations	24.01 Échelle de traitement en vigueur	Pour les chargées de cours n'ayant pas de salaire relié à la formation à distance, le 18 juillet 2019. Pour la session d'automne 2015 et les chargées de cours ayant reçu du salaire relié à la FAD au plus tard le 15 décembre 2019.
	24.09 Allocation pour fournitures : •Augmentation du montant à 75 \$ pour chaque charge de cours de quarante-cinq (45) heures effectivement dispensée; •Augmentation du montant à 37,50 \$ pour chaque charge de cours requérant entre vingt-deux heures et demie (22,5 h) et quarante-quatre (44) heures d'enseignement.	Session automne 2019
	24.16 Cotisation professionnelle	Session automne 2019

ARTICLE	CHANGEMENT	MISE EN OEUVRE
Article 25 - Régime de retraite	25.03 Préavis	À la signature
	25.04 Maintien sur la liste de pointage à la retraite	À la signature
Annexe K - Formation à distance Lettre d'entente CC-2019-42		À la signature En considérant les modalités transitoires prévues dans la lettre d'entente CC-2019-42. Pour cette annexe, les cas particuliers seront discutés en CRT
Lettre d'entente CC-2019-40 Accueil et intégration institutionnel	Création du comité Dépôt d'un rapport	Formation d'un comité le plus tôt possible à l'automne.
Lettre d'entente CC-2019-41 Enseignement individualisé, coenseignement, enseignement à des groupes de petite taille	Cette lettre d'entente remplace la lettre d'entente CC2014-02	La lettre d'entente CC2014-02 sera considérée comme inexistante lorsque le comité aura terminé ses travaux. Formation d'un comité le plus tôt possible à l'automne 2019. Les travaux du comité doivent être terminés pour le 30 mars 2020.